

Conflit négatif

N° 3942 Département du Nord

Rapporteur : Mme Duval-Arnould

Commissaire du gouvernement : M. Dacosta

Séance du 7 avril 2014

Lecture du 19 mai 2014.

Décision du Tribunal des conflits n° 3942.

Le litige qui a donné lieu à la décision commentée concernait l'expulsion d'occupants sans titre d'une parcelle appartenant au département du Nord. Celui-ci avait d'abord saisi le juge judiciaire des référés en faisant valoir que la parcelle faisait partie du domaine routier départemental. Mais la cour d'appel a refusé d'admettre cette appartenance. Le département du Nord a alors saisi le juge administratif des référés aux mêmes fins mais ce dernier a décliné sa compétence, considérant que la parcelle appartenait au domaine privé de la commune.

La collectivité territoriale a alors saisi le Tribunal des conflits sur le fondement de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, selon lequel il y a conflit négatif lorsque « *l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question* ». La notion de « même question », comme celle de « même litige » qui figure à l'article 34 du même décret pour définir la saisine en prévention d'un conflit négatif sont appréciées de manière pragmatique, sans exiger que soit réunie la triple identité d'objet, de cause et de partie issue de l'article 1351 du code civil (voir notamment la récente décision *Panizzon* du 9 décembre 2013 n° 3931).

En l'espèce, le Tribunal constate que le département entendait obtenir d'un juge l'expulsion des occupants d'une parcelle lui appartenant. Dès lors et même si l'appartenance au domaine privé n'avait pas été invoquée devant le juge judiciaire, il apparaît que les deux jugements d'incompétence ont porté sur la même affaire, de sorte que la condition posée par l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 est considérée comme satisfaite.

Sur le fond, le Tribunal retient la compétence du juge judiciaire, après avoir relevé que la parcelle ne relève pas du domaine public.